

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (DATE) modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1. L'article D.25 du Code wallon de l'Agriculture est abrogé.

Art. 2. L'article D.26, du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018, est abrogé.

Art. 3. L'article D.27, du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018, est abrogé.

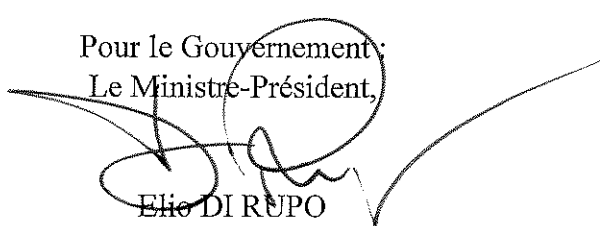
Art. 4. Dans l'article D.254 du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018 dont le texte actuel formera les paragraphes 2 et 3, un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit, est inséré avant le texte actuel :

« §1. L'organisme payeur est érigé en service administratif à comptabilité autonome, au sens de l'article 2, 5° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au sein de l'administration wallonne. ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

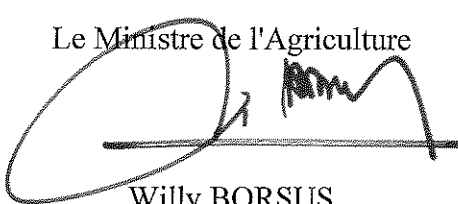
Namur, le (DATE)

Pour le Gouvernement;
Le Ministre-Président,



Elie DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture



Willy BORSUS

Avant-projet de décret
du (DATE) modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant
l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome

RÉSUMÉ

La fonction d'organisme payeur des aides émergeant des fonds FEAGA et Feader était jusqu'à présent exercée en Wallonie par deux départements issus du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, conformément au Code wallon de l'Agriculture et aux actes réglementaires.

A la suite de différents constats provenant d'instances de contrôle indépendantes européennes, nationales et régionales, il a pu être mis en évidence la nécessité de restructurer cette architecture administrative.

Le projet présenté au Parlement wallon est le résultat d'un travail mené en concertation entre le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), le Secrétariat général du SPW (SG) et le Service Public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la Communication (SPW BLTIC). Ce projet a pour vocation de répondre à la mise en conformité de l'organisme payeur au regard de la gestion des budgets telle qu'édifiée par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (WBFIN) ainsi qu'aux critères d'agrément de tout organisme payeur prévus par le règlement (UE) n° 907/2014.

Pour répondre à cette mise en conformité, le présent projet propose d'ériger, au sein du Code wallon de l'Agriculture, l'actuel organisme payeur en un service administratif à comptabilité autonome (SACA) tel que rendu possible par le décret WBFIN. Cette proposition permet de garantir l'autonomie budgétaire nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont actuellement confiées par le Code wallon de l'Agriculture tout en s'inscrivant dans les règles comptables et budgétaires imposées par le Service public de Wallonie. Sur le plan du personnel, le volume d'emploi et les droits acquis des membres du personnel des deux départements concernés au sein du SPW ARNE seront maintenus et la nouvelle affectation de tous les agents sera réalisée au bénéfice de la nouvelle structure de l'organisme payeur. L'organisme payeur ainsi constitué sera intégré au sein du SPW ARNE afin de préserver l'ensemble des liens et d'assurer la continuité du rôle qu'il exerçait jusqu'alors.

De par l'érection de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome, l'existence du fonds SIGeC, tel que défini dans le Code wallon de l'Agriculture n'est plus appropriée. Le présent projet propose donc de procéder à sa dissolution.

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte actuel

La Politique agricole commune (PAC), créée et mise en œuvre en 1962, est composée de deux fonds distincts : les fonds FEAGA et Feader. Le premier fonds, le fonds européen agricole de garantie, vise les aides dites du 1^{er} pilier financées entièrement par l'Union européenne (UE) et le second, le fonds européen agricole pour le développement rural, vise les aides dites du 2^{ème} pilier cofinancées par l'Union et les Etats membres.

Conformément au principe de la gestion partagée, le paiement aux bénéficiaires des aides relevant de ces deux Fonds est délégué aux Etats membres (ou Régions si la matière est régionalisée). Ceux-ci doivent prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne (UE). Ces dispositions concernent notamment la légalité et la régularité des opérations financées par les fonds, la prévention de la fraude et le recouvrement des paiements indus. Concernant la gestion des fonds, les Etats membres (ou Régions) interviennent par l'intermédiaire d'organismes payeurs nationaux ou régionaux.

Le règlement européen (ci-après, « R(UE) ») n° 1306/2013 fixe les règles et obligations des organismes payeurs (OP). L'annexe 1 du R(UE) n° 907/2014 définit plus précisément les conditions d'agrément minimales qu'un organisme payeur doit respecter tant au niveau de son environnement interne (structure organisationnelle, normes en matière de ressources humaines, délégation) que des activités de contrôle (procédures à tous niveaux, piste d'audit), de l'information et de la communication (communication, sécurité des systèmes d'information) et du suivi (continu via des actions de contrôle interne, évaluations menées séparément par un service d'audit interne).

L'article premier du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014, qui exécute l'article 7 du R(UE) n° 1306/2013, exige que chaque Etat membre (ou Région) désigne, au niveau ministériel au moins, une Autorité compétente chargée de l'octroi, du retrait et du suivi des conditions d'agrément de son organisme payeur (OP) pour les Fonds agricoles FEAGA et Feader.

Suite à la cinquième réforme de l'Etat, la régionalisation complète des matières agricoles a été officialisée par le Gouvernement fédéral en date du 30 septembre 2002. Une nouvelle organisation de l'Administration de l'agriculture en Région wallonne a dû être décidée, de même que la mise en place d'un organisme payeur régional.

En Région wallonne, le Code wallon de l'Agriculture prévoit, en son article D.252, que le Gouvernement wallon est l'Autorité compétente chargée de l'octroi et du retrait de l'agrément de l'organisme payeur. Les autres mesures qui sont confiées à l'autorité compétente, en l'occurrence le Gouvernement wallon, par la réglementation européenne ont, quant à elles, fait l'objet d'une délégation au bénéfice du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et ce par voie d'arrêté du Gouvernement wallon (article 89 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 modifiant divers arrêtés en matière agricole).

En parallèle, par arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2016, un Comité de suivi de l'Organisme Payeur (CSOP) a été institué en vue d'examiner le respect des conditions d'agrément de l'OP, de proposer des mesures correctrices à l'Autorité compétente lorsqu'il

constate le non-respect des conditions d'agrément et de faire rapport auprès de l'Autorité compétente sur les activités de l'OP. Ce CSOP est composé du Ministre de l'Agriculture (ou son représentant), du Ministre de la Fonction publique (ou son représentant), du Ministre du Budget (ou son représentant), du Ministre-Président (ou son représentant), de l'Inspecteur des Finances ayant l'Agriculture dans ses attributions et du Directeur général du SPW ARNE.

Historiquement, le premier agrément de l'OP a été octroyé par le Gouvernement wallon le 3 juin 2004. Différents agréments successifs ont été octroyés par le Gouvernement wallon. Par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015, celui-ci a octroyé un agrément à titre définitif à l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) pour les missions transférées du BIRB (Bureau d'Intervention et de Restitution Belge) à l'OPW, à l'exclusion des restitutions à l'exportation. Dans cet arrêté, il est par ailleurs précisé que l'OPW est constitué des Départements des Aides (DA) et de l'Agriculture (DAGRI) et que le directeur de l'OPW est l'agent qui occupe le poste d'Inspecteur général du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux (DPEAI). Cet acte d'agrément est toujours en vigueur à ce jour.

Afin de distinguer la notion d'organisme payeur au sens des règlements européens de la PAC, l'organisme payeur agréé pour la Région wallonne sera nommé « Organisme payeur de Wallonie » (OPW). Ce terme a donc été retenu vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de l'exécution des missions de l'organisme payeur, plusieurs constats de différents ordres ont été réalisés qui sont de nature à revoir la structure de l'OP au bénéfice d'un service administratif à comptabilité autonome, tel que prévu par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dit décret « WBFIN » :

- Respect des obligations réglementaires européennes relatives aux conditions d'agréments de l'OP (1) ;
- Respect des obligations réglementaires fixées par le décret WBFIN (2).

(1) Respect des obligations réglementaires européennes relatives aux conditions d'agrément

Dans le cadre des obligations européennes relevant de la PAC, les comptes annuels des OP ainsi que le respect des critères d'agrément doivent être audités chaque année par un organisme de certification indépendant désigné par l'autorité compétente.

Depuis 2016, des manquements concernant deux points des critères d'agrément relatifs à l'environnement interne ont été principalement visés par l'organisme de certification :

Environnement interne : structure organisationnelle et délégation

- Le Directeur de l'OPW ne dispose d'aucune autorité hiérarchique sur les différents services composant la structure ;
- Il y a un risque de conflits d'intérêts du fait que le Directeur de l'OPW dépend hiérarchiquement du Directeur général du SPW ARNE qui est le représentant de l'Autorité compétente ;
- Le périmètre de l'OPW est restreint rendant nécessaire le recours aux délégations ;

- Le positionnement de l'OPW au sein du SPW l'empêche d'avoir la maîtrise sur ses supports ;
- L'autonomie de gestion est fortement limitée entraînant la prévalence d'impératifs autres dictés par l'autorité compétente ;
- La structure organisationnelle ne répond pas aux exigences de WBFIN.

Environnement interne : Normes en matière de ressources humaines et délégation

- Cadre non complet partiellement expliqué par des délais d'engagement très longs ;
- Sous-effectif chronique par rapport aux missions de l'OPW ;
- Cadre de la fonction publique très contraignant pour l'OPW avec pour impact :
 - Des retards importants dans les procédures de recrutement ;
 - Un rôle limité de l'OPW dans les procédures de recrutement ;
 - Une faible capacité de gestion de la mobilité des agents du fait de départs et/ou détachements ;
 - Une grande dépendance du service informatique à la sous-traitance.

(2) Respect des obligations réglementaires du décret « WBFIN »

Historique du fonctionnement comptable de l'OPW

Dans le cadre de la création de l'OPW, le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 27 mars 2002, a pris acte qu'en « *fonction des délais imposés par la réglementation européenne, il apparaît que la procédure comptable classique (engagement, ordonnancement, liquidation et paiement) ne pourra pas être utilisée. L'inter-cabinets a marqué sa préférence pour l'option d'une utilisation d'un « compte de tiers » dont les modalités pratiques de fonctionnement seront définies avec la Division du Budget et de la Comptabilité Départementale (DBCD) ».*

En conséquence, le Gouvernement wallon « *approuve également les orientations contenues dans ladite note en ce qui concerne la souplesse budgétaire et informatique à conférer à cet Organisme payeur notamment en termes de préfinancement, de recours à un compte de tiers et de développement d'une informatique " métier " ».*

À la suite de cette décision, l'OPW a mis en place des applications comptables permettant de réaliser en interne des paiements de masse (environ 14.000 bénéficiaires en un paiement) conformément aux réglementations européennes et indépendamment du programme mis en place au SPW (GCOM).

Audit interne sur le processus de paiement

Le service d'audit interne de l'OPW a réalisé en 2016 un audit complet du processus paiement.

Les différents constats repris dans le rapport du 16/01/2017 référencé « *2016 11 Procédures de paiement des aides* » mettant en avant le non-respect de la réglementation WBFIN ont été soulignés et rapportés à l'autorité compétente dès le mois de février 2017.

Cet audit a été complété et confirmé par une analyse juridique qui a mis en évidence le non-respect, par l'OPW, du décret WBFIN.

Avis de la Cellule d'Informations Financières (CIF)

Faisant suite aux constats de l'audit de la Cellule d'Audit FEAGA Feader (CAFF) sur le processus de paiement, un avis a été demandé à la CIF concernant l'application ou non du décret WBFIN à l'OPW. Celle-ci a conclu, en date du 9 avril 2018, que l'OPW relevant du SPW, est soumis aux dispositions dudit décret et de ses arrêtés d'exécution.

Audit de la Cour des comptes belge relatif à la gestion et au contrôle des fonds européens relevant de la politique agricole commune

À la suite de son audit réalisé en 2018/2019, la Cour des comptes recommande, en octobre 2019, notamment :

- La mise en place d'une meilleure transparence budgétaire vis-à-vis du Parlement wallon ;
- Le respect des dispositions légales relatives aux droits constatés ;
- La suppression des fonds non-justifiés sur les comptes de l'OPW ;
- La clarification de la comptabilisation budgétaire des remboursements des débiteurs ;
- L'amélioration de l'information budgétaire portant sur les montants exclus du financement européen suite aux apurements comptables et/ou de conformité.

Avis de l'Inspection des Finances

Suite aux constats de la CAFF concernant le processus de paiement, le SPW ARNE a interrogé l'Inspection des Finances. En date du 27 août 2019, l'Inspection des Finances a remis l'avis suivant : « *la transformation de l'OPW en SACA paraît donc la solution la plus adaptée et la plus efficiente pour permettre à celui-ci de respecter les obligations liées au Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (WBFIN).* ».

En conséquence de ces constats, la Déclaration de Politique Régionale 2019 – 2024 a prévu au point 14 du Chapitre 15 « *Conformément aux recommandations des derniers audits, la structure de l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) devra être revue pour la rendre plus efficace et performante* ».

Le choix d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'OP

Afin de répondre aux différents manquements relevés et aux obligations du décret WBFIN, le choix a été fait d'opérer à une transformation de la structure administrative de l'organisme payeur en un service administratif à comptabilité autonome (SACA), au sens de l'article 2, 5° du décret WBFIN. Le cadre légal entourant cette transformation est le décret WBFIN.

Par ailleurs, cette structure sera proposée au Gouvernement wallon en tant qu'organisme payeur agréé conformément aux obligations européennes. C'est notamment l'objet de l'arrêté du Gouvernement wallon qui est produit en parallèle du présent décret, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur.

Le présent décret a donc pour objectif de modifier la structure de l'OPW en un SACA. Un SACA est défini comme une « *unité d'administration publique dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration*

générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes ». Cette nouvelle structure regroupe les différents services traitant les trois fonctions (ordonnancer, comptabiliser et payer) d'un OP située au sein de l'Administration du SPW ARNE et sera intégrée au sein de cette Administration. Ce service ne disposera pas de la personnalité juridique ou d'un patrimoine propre.

Néanmoins, l'autonomie de ce service portera sur les modalités de gestion comptable et budgétaire. Elles lui permettront d'assurer les fonctions qui lui sont dévolues par le Code wallon de l'Agriculture avec efficacité, rapidité et en parfaite transparence et ce, afin de répondre aux manquements précédemment constatés. Ces modalités seront précisées dans l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du présent décret.

Le souhait du législateur régional wallon étant d'instituer l'OP en service à gestion séparée, mais toutefois au sein même du Ministère de la Région wallonne, il y a lieu de se référer à l'article 140, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. En ce cas, le décret organique d'un service administratif à comptabilité autonome doit présenter un contenu limité, dès lors qu'il revient en principe au Gouvernement wallon d'organiser le fonctionnement de son administration, en application des articles 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, 77 et suivants de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, 68 et suivants du décret WBFIN et 87, §1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le décret qui constitue un tel service a par conséquent un rang inférieur, dans la hiérarchie des normes, à la Constitution et à la loi spéciale. Il doit les respecter. La Section de législation du Conseil d'Etat a rappelé très clairement la répartition des compétences entre le Gouvernement wallon et le législateur dans son avis L.43.673/4 concernant le projet de décret de l'agence wallonne de l'air et du climat, elle s'exprime dans ces termes : « *Le seul pouvoir du législateur décréte consiste, dans ce cas, à désigner le ou les services qu'il entend ériger en services à gestion séparée* ».

Et d'ajouter, dans ce même avis, que : « *Si, en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et de l'article 140, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur régional wallon détient bien le pouvoir de déterminer les services administratifs de la Région qui sont appelés à bénéficier du statut de service à gestion séparée, il ne lui appartient, par contre, pas de décider de la création desdits services car celle-ci relève selon l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la compétence du Gouvernement wallon.* ».

Un position similaire a été assise par la section législation du Conseil d'Etat concernant le projet de décret de l'agence wallonne du patrimoine, dans son avis 61.600/4 : « *Il résulte de l'article 2, 5°, du décret du 15 décembre 2011 qu'une intervention du législateur est requise pour séparer la gestion et la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome de celles des services d'administration générale, c'est-à-dire, plus précisément, pour désigner les services soumis au régime organisé par les articles 68 à 73 du même décret.* ».

Compte tenu de ce qui précède, le décret doit donc se limiter à désigner, au sein de l'Administration, le service qui est désormais érigé en service administratif à comptabilité autonome. L'arrêté du Gouvernement wallon qui exécutera le décret adopté et publié devra

quant à lui définir précisément les missions de l'OP, son schéma organisationnel, l'affectation du personnel, les règles relatives à l'établissement du budget et des comptes dans le respect des dispositions du décret WBFIN ainsi que les règles de fonctionnement interne de l'OP.

Par conséquent, le projet de décret modifie le Code wallon de l'Agriculture afin d'y inclure la modification de forme organique de l'OP en SACA.

L'objet et la mission de l'OP

L'objet de l'OP est défini par le Code wallon de l'Agriculture. C'est ce dernier qui définit l'objet, les missions ainsi que le périmètre de l'OP qui bénéficiera du statut spécifique d'un service à comptabilité autonome. L'OP, érigé en service administratif à comptabilité autonome, poursuivra les missions qui étaient les siennes avant cette érection. Celles-ci seront néanmoins redéfinies dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur par la conclusion d'un accord de fonctionnement entre l'organisme payeur et le Gouvernement wallon. L'objectif étant, évidemment, que l'organisme puisse assurer les missions qui lui sont dévolues par le Code, à savoir procéder au paiement par priorité des aides issues des fonds FEAGA / Feader.

Concomitamment à l'adoption de cet arrêté du Gouvernement wallon, un second arrêté du Gouvernement wallon sera adopté afin d'agréer, à titre définitif, l'organisme payeur pour procéder au paiement des fonds FEAGA / Feader.

Le schéma organisationnel

Actuellement, l'OP est formé des départements de l'agriculture (DAGRI) et des aides (DA), repris au sein du SPW ARNE, avec comme responsable l'agent qui occupe le poste d'inspecteur général du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux (DPEAI). Par ailleurs, les contrôles sur place, étape obligatoire du processus d'ordonnancement des aides, sont délégués au Département de la Police et des Contrôles (DPC) qui les exécute pour le compte de l'OP et sont donc positionnés en dehors du périmètre de l'OP.

Une modification du schéma organisationnel de l'OP devrait être organisée suite à son érection en SACA afin de répondre aux recommandations de l'organisme de certification.

Pour y parvenir, l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie sera adapté en conséquence de la nouvelle organisation du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement afin de former un tout cohérent. L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie sera également adapté.

Les entrées en vigueur de ces textes normatifs sont interdépendantes les unes des autres et devront donc être réalisées de façon concomitante.

Les modalités de gestion comptable et budgétaire

Le budget de l'organisme payeur sera distinct de celui de l'Administration wallonne. L'organisme payeur disposera dès lors des organes compétents ainsi que des fonctions nécessaires (receveur, trésorier et ordonnateur) pour gérer son budget et ses comptes de manière autonome. Les articles 68 et suivants du décret WBFIN précité contiennent les règles dont le Gouvernement devra tenir compte pour modaliser l'autonomie budgétaire et comptable de l'organisme payeur. Il est important de souligner que l'organisme payeur sera soumise au contrôle interne et externe prévu par les réglementations régionales et européennes en vigueur (contrôle interne, audit interne, contrôle administratif et budgétaire du Gouvernement et contrôle opéré par la Cour des comptes ainsi que les obligations européennes fixées par les règlements européens relatifs à la PAC).

Plan d'affectation du personnel

La fusion des deux départements qui constituent l'actuel organisme payeur au sein du SACA OP constitué par le présent décret n'engendrera aucun transfert de personnel. Par contre, le personnel des deux départements considérés ainsi que les agents en charge du contrôle agricole en lien avec l'organisme payeur au sein du Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE seront affectés au SACA de l'organisme payeur.

L'arrêté du Gouvernement wallon désignera comme responsable de l'organisme payeur le fonctionnaire dirigeant du SACA.

Les modifications résultantes de l'érection de l'organisme payeur en SACA

Par l'érection de l'OP en SACA, deux modifications sont apportées au Code wallon de l'Agriculture.

La première consiste en la proposition de la modification de l'article D.254 du Code afin d'y mentionner que l'OP est, en vertu du présent projet de décret, érigé en SACA.

La seconde consiste en l'abrogation du fonds SIGeC tel que décrit aux articles D.25 à D.27 du Code wallon de l'Agriculture. Il est proposé de dissoudre ce fonds et d'abroger les articles et références s'y rapportant dans la mesure où le SACA sera doté d'une comptabilité en partie double qui comporte le dispositif de recettes nécessaire. L'ensemble des recettes et dépenses s'y rapportant seront listées au sein de l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret, dans la description du budget, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 à 3.

L'OPW s'est vu doter d'un fonds budgétaire (le Fonds SIGEC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) afin de pouvoir bénéficier de recettes affectées, tel que décrit dans le Code wallon de l'Agriculture, réutilisables pour l'évolution du SIGEC.

Du fait de l'érection de l'OP en SACA établie par l'article 4 du présent décret, ce dispositif n'a plus d'utilité, dans la mesure où le SACA sera doté d'une comptabilité en partie double qui comporte le dispositif de recettes nécessaire. Malgré la disparition du fonds SIGEC, la comptabilité en partie double permet de garantir à suffisance les découverts et les garanties imposées par l'Union Européenne.

Les articles 1 à 3 visent donc à la dissolution du fonds SIGEC par l'abrogation des articles D.25 à D.27 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 4.

L'article 4 érige au sein du Code wallon de l'Agriculture l'organisme payeur, définit à l'article 3, 25°, du même Code, en service administratif à comptabilité autonome.

Selon l'article 2, 5° du décret WBFIN, un « service administratif à comptabilité autonome » est *« une unité d'administration publique dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes. »*

Par conséquent l'organisme payeur reste un service soumis aux décisions du Gouvernement, dont l'autonomie se limitera aux aspects budgétaires et comptables.

Ainsi et conformément au prescrit de l'article 87, §1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, il reviendra au Gouvernement wallon de positionner hiérarchiquement ce service au sein du Service public de Wallonie compétent.

Il reviendra également au Gouvernement wallon de préciser en détails les missions de l'organisme payeur sans toutefois qu'une habilitation législative soit nécessaire. En effet, la compétence du Gouvernement wallon lui est reconnue par l'article 87 précité. Le décret précise que l'objet de l'organisme payeur est de réaliser celui que lui fixe le Code wallon de l'Agriculture, à savoir procéder à la gestion et aux contrôles des demandes et au paiement des aides versées visées par le titre X du Code wallon de l'Agriculture.

Dès lors que les articles 68 à 73 du décret du 15 décembre 2011 fixent ou habilitent le Gouvernement wallon à fixer les règles régissant le budget et les comptes des services administratifs à comptabilité autonome, il n'y a pas lieu, pour le législateur, lorsqu'il érige un service déterminé en service administratif à comptabilité autonome, de fixer lui-même l'une ou l'autre de ces règles en ce qui concerne ce service.

Plusieurs recettes et dépenses, définies par l'arrêté du Gouvernement wallon, constitueront le budget de l'organisme payeur.

L'article 4 contient donc simplement une disposition modificative au Code wallon de l'Agriculture, spécifiquement à l'article D.254, en vue de préciser que l'organisme payeur est érigé en un « Service administratif à comptabilité autonome » au sens du décret WBFIN.

Article 5.

La présente disposition précise la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, afin de correspondre à l'annuité budgétaire wallonne. Cette date ne peut donc être dérogée.

Il convient également que l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur la gestion et les missions de l'organisme payeur, l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique au cadre organique du Service public de Wallonie, l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie et le présent décret prennent effet de manière concomitante.